



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Equipe territoriale de Marseille
Site du Prado

Standard : 04.91.83.63.63 - Fax : 04.91.83.64.09

Marseille, le 5 mai 2010

L'inspection des installations classées

à

Monsieur le Directeur
BRONZO
15 avenue de la Roche Fourcade
13400 AUBAGNE

Référence : HOPI D/GS13/201001179

GIDIC : P3 / 64- 6561

Affaire suivie par : Equipe de Marseille 1

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Centre de tri BRONZO – ZI de Saint-Mitre – AUBAGNE

Conclusions de la visite du 17/03/2010 sur le thème de l'eau

Réf. : [0] Votre arrêté préfectoral n°2003-118/46-2000 A en date du 11/05/2003

Monsieur le Directeur,

Votre site a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées le 17 mars 2010.

Cette visite, non exhaustive, portait sur le thème de la gestion des eaux et de la prévention des pollutions aqueuses.

A cette occasion, il est globalement apparu que la gestion des eaux sur le site est assurée de manière satisfaisante.

Suite à cette visite, un écart à la réglementation vous a été notifié par l'inspection des installations classées et vous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 1 écart à la réglementation a fait l'objet de réponses satisfaisantes. Ce point avait par ailleurs fait l'objet de votre part d'une demande de révision des valeurs limites fixées par votre arrêté. Vous veillerez à apporter les éléments d'appréciation complémentaires, en particulier sur les investigations poursuivies et sur les dispositions par ailleurs convenues avec le gestionnaire du milieu récepteur, pour réexamen des valeurs limites d'émission.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarques particulières relevées :

- Aucune remarque particulière n'a été relevée.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

La précédente visite de l'inspection du 18/11/2008 réalisée par les services de la DDE n'a pas donné lieu à la formulation d'écart.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,